

Conditions Générales du Mandat (CG-M) pour les entreprises du group RUAG avec leur **siège en Suisse**

1. Champ d'application

Les présentes Conditions générales règlent la conclusion de contrats de mandat et la fourniture de prestations par RUAG (ci-après mandataire ou partie).

2. Offre et acceptation

- 2.1 Les prestations des parties dans le cadre de l'élaboration de l'offre ont lieu gratuitement. Les réglementations dérogeant à ce principe doivent faire l'objet d'un accord écrit.
- 2.2 A moins que l'offre ne prévienne autre chose, la mandataire reste liée par l'offre pendant 2 mois à compter de celle-ci.
- 2.3 Une offre est considérée comme acceptée si le mandant la confirme par écrit. Si les parties concluent un contrat de mandat négocié sur la base de l'offre, celui-ci entre en vigueur par la signature des deux parties.
- 2.4 Jusqu'à la confirmation de l'offre ou à la signature du contrat, les deux parties peuvent se retirer des négociations sans subir de conséquences financières. Le chiffre 2.2 demeure réservé.

3. Prestations

Le genre et l'étendue des prestations que la mandataire doit apporter correspondent à l'offre confirmée ou au contenu du contrat. L'offre ou le contrat de mandat peuvent renvoyer à d'autres documents.

4. Exécution

- 4.1 La mandataire garantit une bonne et fidèle exécution de ses prestations.
- 4.2 Elle est autorisée à faire appel à des tiers pour l'exécution de ses prestations.

5. Rémunération

- 5.1 Le mandant a l'obligation de verser à la mandataire la rémunération convenue par le contrat. Le montant de celle-ci doit être suffisamment spécifié dans l'offre acceptée ou dans le contrat de mandat par la mention de la méthode de facturation (p. ex. somme forfaitaire, pourcentage fixe de la valeur de la prestation, indemnité selon dépense ou prix fixe) et les taux de facturation (p. ex. indemnité horaire ou prix plafond).
- 5.2 Sauf convention contraire expresse, des factures partielles peuvent être établies.
- 5.3 Les factures sont échues à compter de la date de facturation et sont payables dans les 30 jours à compter de la date de facturation.

6. Droits protégés

La mandataire est et reste propriétaire de tous les droits d'auteur nés lors de l'exécution de la prestation, des droits commerciaux protégés ainsi que de tout le know-how sur des logiciels, du matériel, de la documentation et autres qu'elle a élaboré ou apporté.

7. Confidentialité et publication d'informations

- 7.1 Les deux parties s'engagent à respecter la confidentialité de tous les faits, informations et données qui ne sont ni manifestes ni accessibles en général.
En cas de doute, les faits, informations et données sont à traiter de manière confidentielle.
L'obligation de confidentialité incombe également aux tiers auxquels les parties font appel.
Elle existe déjà dans le cadre des négociations contractuelles et subsiste après la fin de la relation contractuelle. Demeurent réservées les obligations légales de renseigner.
- 7.2 Les publicités et publications sur des prestations spécifiques à un projet nécessitent l'accord préalable écrit de l'autre partie.

8. Demeure

- 8.1 Les parties au contrat tombent automatiquement en demeure si elles ne respectent pas les délais comminatoires convenus dans le contrat, et

après une sommation leur octroyant un délai supplémentaire convenable dans les autres cas.

- 8.2 Si la mandataire se trouve en demeure, elle est tenue de verser des dommages-intérêts pour exécution tardive, à moins qu'elle ne prouve qu'elle est tombée en demeure sans faute de sa part.
- 8.3 La responsabilité de la mandataire en cas de demeure est **limitée à 10% de la rémunération convenue** en vertu du ch. 5.1 ci-devant et **s'élève à CHF 100'000.00 au maximum**.
Demeurent réservées les prétentions légales du mandant au maintien de l'exécution de la prestation ou à la renonciation à la prestation.
Est en tout cas exclue la responsabilité pour gain manqué.

9. Exécution diligente

- 9.1 La mandataire répond de la bonne et fidèle exécution de son mandat.
- 9.2 Si la mandataire viole son obligation de diligence, elle répond du dommage qu'elle a ainsi causé, à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.
- 9.3 La responsabilité de la mandataire pour défaut de diligence **s'élève au maximum à la somme totale de la rémunération prévue par le contrat**. Demeurent réservées les prétentions légales plus étendues.
Est en tout cas exclue la responsabilité pour gain manqué.

10. Résiliation

- 10.1 Les parties peuvent répudier ou révoquer le contrat de mandat par écrit en tout temps.
- 10.2 En cas de résiliation du contrat conformément au ch. 10.1 ci-devant, la mandataire a droit à la rémunération des prestations déjà exécutées.
Demeurent réservées les prétentions en dommages-intérêts découlant de la loi ou du contrat.

11. Interdiction de la compensation

Le mandant n'a nul droit d'invoquer la compensation.

12. Droit applicable

Les présentes conditions sont applicables et à titre subsidiaire **le droit suisse matériel, à l'exclusion des règles sur les conflits de droit (en particulier la LDIP)**. La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est explicitement exclue.

13. For

Sont compétents pour connaître des litiges découlant du présent contrat **les tribunaux ordinaires du siège de la mandataire**.